



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 21 octobre 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Madame TOMAELLO, Directeur général

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°51

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande la **S.A. Men at Work**, ayant ses bureaux rue des Semailles n°22/7 à 4400 FLEMALE, responsable de la signalisation pour le chantier de la société **RENOTEC**, ayant ses bureaux avenue De Béjar n°1 à 1120 Bruxelles, en charge de réaliser des travaux de chemisage de conduites d'eau usées existantes, sis rue du Rond-Point et sur le giratoire à l'entrée de cette rue à 6791 ATHUS ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue du Rond-Point ;

Considérant que ces travaux se dérouleront **entre le 13/11/24 et le 29/11/24** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7, A31, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison des travaux précités, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sis rue du Rond-Point à 6791 ATHUS, entre le 13/11/24 et le 29/11/24.**

Article 1b. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit et la circulation sera limitée à 30km/h à hauteur des travaux aux abords du giratoire situé rue du Rond-Point à 6791 ATHUS, entre le 13/11/24 et le 29/11/24.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera mise en place par les demandeurs. Les barrières seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 22 octobre 2024

La Directrice Générale
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre f.f.,
LAMBERT C-R.

